

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A300-600 et A310

CAISSON D'ATTERRISEUR AVANT

Inspection de la partie supérieure du caisson

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A300-600 et A310 tous modèles et tous numéros de Série non pourvus de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 1257/S 7730 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A.300-32-383 ou A.300-32-6020 ou A.310-32-2037) se rapportant à la modification MESSIER-HISPANO BUGATTI MHB 754 (Bulletin Service MHB N° 470.32.605).

Dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue au droit des alésages de la partie supérieure du caisson, dans la zone de fixation de l'amortisseur sur le caisson, effectuer ce qui suit :

- 1 - Inspecter par ultra-sons les deux alésages conformément au Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A.300-32-382 ou A.300-32-6019 ou A.310-32-2036 (Bulletin Service MESSIER-HISPANO-BUGATTI N° 470.32.604) dans les délais suivants :
 - avant accumulation de 12 000 atterrissages depuis neufs pour les caissons ayant accumulé moins de 11 500 atterrissages depuis neufs à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.
 - dans les 500 atterrissages à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne pour les caissons ayant accumulé 11 500 atterrissages, ou plus, depuis neufs.
- 2 - Répéter par la suite l'inspection prescrite par le paragraphe ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas 1250 atterrissages dans les cas suivants :
 - aucune indication d'écho n'est décelée,
 - un écho d'amplitude inférieure ou égale à 20 pour cent (20 %) de la hauteur de l'écran du générateur à ultra-sons est mis en évidence, lors de l'inspection prescrite au paragraphe 1.
- 3 - Dans le cas où un écho d'amplitude supérieure à 20 pour cent (20 %) de la hauteur de l'écran du générateur à ultra-sons est mis en évidence lors de l'inspection prescrite au paragraphe 1, procéder avant tout nouveau vol à un contrôle par courants de Foucault, conformément aux Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-382 ou A300-32-6019 ou A310-32-2036 (Bulletin Service N° 470.32.604) pour s'assurer de la présence de crique.

.../...

u/C

Date : 15/07/1987

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300, A300-600 et A310

87-100-080(B)

3.1. Si aucune crique n'est détectée lors de l'inspection par courant de Foucault prescrite au paragraphe 3, répéter par la suite l'inspection par ultra-sons prescrite au paragraphe 1, à des intervalles ne dépassant pas 1250 atterrissages.

3.2. Si une crique est détectée lors de l'inspection par courant de Foucault prescrite au paragraphe 3, le caisson concerné devra impérativement être retiré du service avant tout vol.

NOTA : L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-383 ou A300-32-6020 ou A310-32-2037 se rapportant au Bulletin Service MESSIER-HISPANO-BUGATTI N° 470.32.605 rend sans objet les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A300-32-382
A300-32-6019, A310-32-2036
Bulletin Service MHB N° 470-32-604

Les exigences de la présente Consigne de Navigabilité sont reprises par la LTA 87-143.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 JUILLET 1987